

**Commission
de l'éthique
de la science
et de la technologie**

Québec 

Le plagiat électronique dans les travaux scolaires :

Pour une réflexion éthique

Janvier 2005

Commission de l'éthique de la science et de la technologie

1200, route de l'Église

3^e étage, bureau 3.45

Sainte-Foy (Québec)

G1V 4Z2

www.ethique.gouv.qc.ca

En soutien à la réalisation de la synthèse

Coordination

Diane Duquet

Recherche

David Boucher

Rédaction

David Boucher

© Gouvernement du Québec 2005

Bien que le genre masculin soit souvent utilisé dans le texte, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>LE PLAGIAT ÉLECTRONIQUE EN QUELQUES MOTS</u>	3
<u>LE PLAGIAT ÉLECTRONIQUE : LE CONTEXTE QUÉBÉCOIS DANS L'ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE</u>	6
<u>LES ENJEUX ÉTHIQUES ASSOCIÉS AU PLAGIAT ÉLECTRONIQUE</u>	11
<u>CONCLUSION</u>	15
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	17
MONOGRAPHIES ET ARTICLES	17
DOCUMENTS UNIVERSITAIRES ET COLLÉGIAUX SUR L'ENCADREMENT DU PLAGIAT ÉLECTRONIQUE	19
UNIVERSITAIRES	19
COLLÉGIAUX	20
SITES INTERNET	21
SITES QUI OFFRENT DES TRAVAUX SCOLAIRES	21
SITES DÉDIÉS À LA PRÉVENTION DU PLAGIAT ÉLECTRONIQUE	21
SITES D'INTÉRÊT	21
<u>ANNEXE 1 – CONSTELLATION DES VALEURS</u>	23
<u>ANNEXE 2 – BILL OF RIGHTS AND RESPONSIBILITIES FOR ELECTRONIC LEARNERS</u>	24

Introduction

La question du plagiat électronique s'inscrit au cœur des enjeux en matière de propriété intellectuelle. Au moins deux tendances opposées se manifestent actuellement à ce sujet. Tout d'abord, il est possible de distinguer une tendance à la protection de la propriété intellectuelle, notamment dans le domaine industriel, par des moyens comme l'émission de brevets. Par ailleurs, une autre tendance voudrait que certaines productions, notamment dans le domaine artistique et littéraire, soient en fait des œuvres dont la paternité ne soit pas facilement attribuable. « Comment serait-il possible d'inventer quelque chose de complètement nouveau? » demanderaient donc certains. « Mais comment reconnaître le travail qui aboutit à un apport significatif dans un domaine particulier? » demanderaient donc d'autres.

Ce dilemme est depuis longtemps objet de questionnement. Si de l'Antiquité à la Renaissance le plagiat est mal vu, il est plus facilement pardonnable si des éléments nouveaux ou une mise à jour des idées d'autrefois sont avancés¹. C'est probablement autour du XIXe siècle, sous l'influence grandissante du romantisme, que le plagiat devient un « larcin impardonnable »². En effet, la recherche de l'originalité devient alors une des bases de l'esthétique romantique. Cette quête de l'originalité a conduit les créateurs d'aujourd'hui à se questionner sur la possibilité même d'inventer quelque chose de nouveau. Cette question se pose également dans le milieu de l'éducation et de la recherche, surtout avec l'arrivée des nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC).

De fait, un peu partout en Amérique et en Europe, le plagiat électronique fait l'objet de préoccupations grandissantes dans le milieu de l'éducation et de la recherche. Ce nouveau phénomène touche non seulement des étudiants, mais aussi des enseignants, des chercheurs et des administrateurs. Si autrefois le travail des plagiaires était relativement difficile et fastidieux, ce n'est plus nécessairement le cas à l'ère des nouvelles technologies de l'information et des communications. En effet, il n'est plus nécessaire de recopier manuellement des passages entiers d'ouvrages bien connus des enseignants ou des pairs ou encore de se lancer dans l'espionnage industriel. Avec l'avènement des ordinateurs personnels et l'accès toujours plus grand à Internet, les internautes de tous âges et de tous les milieux ont à portée de main une mine d'informations qu'ils peuvent utiliser sans nécessairement prendre la peine de donner le crédit qui revient à leur auteur. Il faut noter que si Internet est devenu un outil incontournable pour la recherche en milieu scolaire, la culture des enseignants et l'esprit critique des étudiants par rapport à cet outil

¹ Marie-Pier LUNEAU, « Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon verre », Forum sur le plagiat, Université de Sherbrooke, 16 novembre 2004.

² *Ibid.*

n'ont pas nécessairement évolué aussi rapidement que les contenus qui y sont disponibles.

Avec le présent document, la Commission désire attirer l'attention du milieu de l'éducation au collégial sur le plagiat électronique dans les travaux scolaires en vue de la tenue de la Commission de l'éthique de la science et de la technologie – Jeunesse qui se tiendra en avril 2005. En somme, il s'agit d'un document de base qui pourra servir aux enseignants afin d'intégrer des éléments ou encore de baser leur cours d'éthique sur la question du plagiat électronique. Des outils pouvant être utiles à la réflexion des enseignants et des étudiants se trouvent d'ailleurs en annexe. Tout d'abord, la Commission a élaboré une constellation de valeurs morales associées au plagiat électronique (Annexe 1). En outre, elle a joint une charte des droits et des libertés des étudiants en lien avec l'accès aux ressources électroniques (Annexe 2).

Le document se divise en trois parties. Tout d'abord, il apparaissait nécessaire à la Commission de brosser un bref état des lieux. Deuxièmement, elle présente un bref aperçu des résultats d'une enquête maison sur la réglementation entourant le plagiat dans les établissements offrant une formation post-secondaire. Dans un troisième temps, la Commission identifie quelques enjeux éthiques associés au plagiat électronique.

Le plagiat électronique en quelques mots

QU'EST-CE QUE PLAGIER?

Selon le dictionnaire *Le Petit Robert*, plagier signifie « copier (un auteur) en s'attribuant indûment des passages de son œuvre »³. Dans un avis sur l'éthique dans la recherche universitaire, le Conseil supérieur de l'éducation en donne la définition suivante : « De façon relativement simple, le plagiat peut se définir comme étant l'usurpation du travail ou des idées de quelqu'un d'autre, en totalité ou de façon partielle. »⁴ Ainsi, copier tel quel en tout ou en partie le contenu d'un site Web pour le coller dans un travail scolaire, et ce, sans en citer la source, constitue bel et bien du plagiat. Cependant, il est possible de considérer le travail d'un étudiant qui fait la synthèse des informations recueillies en citant ses sources (électroniques ou autres) comme un travail original. Dans ce cas, il y a une reconnaissance de l'apport d'une autre personne au travail fait par l'étudiant.

Certains indices peuvent marquer l'emprunt de texte ou d'idées à un autre auteur, comme les guillemets, les retraits et les appels de notes bibliographiques. Or, il est parfois difficile de faire la différence entre une idée redite en d'autres mots (paraphrase) et le plagiat. Ce qui est toutefois certain, c'est qu'il ne faut pas s'abstenir de référer explicitement à l'auteur de l'idée pour ne pas être considéré comme un plagiaire.

Quelques mots qui en disent long...

« *Le tout est de savoir où commence le plagiat. Car qui dit plagiat dit bénéfice, en l'occurrence pour l'élève. Or s'inspirer de données, qu'elles soient en ligne ou non, pour reconstruire un thème, sachant qu'on ne l'a pas inventé, c'est ça l'école.* »

**Jean de Lire, chargé de mission à la cellule cyberécole
de l'administration de l'Enseignement de la Communauté française**⁵

Le plagiat électronique est une forme nouvelle de plagiat qui consiste à utiliser les divers moyens que mettent les NTIC à la disposition des étudiants. Le plagiat électronique peut prendre plusieurs formes⁶ :

- Copier ou paraphraser, en tout ou en partie, le contenu d'un site Web sans en citer la source et prétendre en être l'auteur;

³ *Le Petit Robert*, 1995, p. 1687.

⁴ CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, *L'éthique dans la recherche universitaire : une réalité à gérer*, novembre 1993, p. 38.

⁵ Vincent BRAUN, « Copier-Coller », *La Libre Belgique*, [en ligne], 26 juillet 2002. [http://www.lalibre.be/article_print.phtml?art_id=72959]

⁶ Ian ZACK, « The Latest Academic Vice : Computer-Assisted Cheating », *The New York Times*, [en ligne], 16 septembre 1998. [http://www.nytimes.com/library/tech/98/09/biztech/articles/16computer-cheating.html]; CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, *L'éthique dans la recherche universitaire : une réalité à gérer*, novembre 1993, p. 38.

- Télécharger des documents d'Internet et prétendre en être l'auteur;
- Voler de l'information à un autre étudiant sur son ordinateur ou dans ses courriels afin de les reprendre et prétendre en être l'auteur;
- Remettre plusieurs copies du même travail à plusieurs enseignants (autoplégat);

LA FACILITÉ DU PLAGIAT ÉLECTRONIQUE

Une des caractéristiques du plagiat électronique qui fait sa popularité est la facilité avec laquelle il est possible. Seulement en considérant l'acte lui-même, il est beaucoup plus simple et rapide de copier et de coller un contenu électronique que de recopier manuellement le contenu d'un livre, par exemple. En outre, l'accès à Internet est facile, très répandu et peu dispendieux, ce qui permet à un très grand nombre de personnes d'avoir à portée de main une quantité énorme d'informations pouvant être utilisées dans le cadre de leurs travaux scolaires.

Quelques mots qui en disent long...

« Le nouveau plagiat ne demande que peu d'effort et il est énormément plus puissant. Alors que l'étudiant pré-modem pouvait s'approprier injustement une douzaine d'idées de quelques penseurs, l'étudiant post-modem peut télécharger et sauvegarder des centaines de pages à l'heure. » [Traduction]

Jamie McKenzie⁷

LA TECHNOLOGIE AU SERVICE DES ÉTUDIANTS ET DES ENSEIGNANTS

La technologie peut tout autant faciliter le plagiat et permettre de le contrer. D'une part, en plus des sites Web ayant un contenu pertinent, il existe des banques de travaux scolaires auxquelles les étudiants peuvent avoir accès. D'autre part, des outils ont récemment été élaborés afin de permettre aux professeurs de détecter le plagiat électronique.

LES BANQUES DE TRAVAUX

Les étudiants disposent des moyens technologiques de base permettant le plagiat électronique dès lors qu'ils disposent d'un ordinateur et d'un accès à Internet. Depuis quelques années, des sites Web se spécialisent dans l'échange et la vente de travaux scolaires⁸. Moyennant environ une dizaine de dollars américains par page, il est possible de télécharger des travaux scolaires entiers. Moyennant un supplément, le travail peut être personnalisé, soit en ajustant le niveau de langage au niveau académique de l'étudiant, soit en incluant délibérément des fautes ou des erreurs pour ne pas éveiller les soupçons des correcteurs. Le tout peut être livré en 24 heures par télécopieur ou courrier électronique.

⁷ Jamie MCKENZIE, « The New Plagiarism : Seven Antidotes to Prevent Highway Robbery in an Electronic Age », *From Now On*, [en ligne], mai 1998.
[www.fno.org/may98/cov98may.html]

⁸ Une liste de quelques-uns de ces sites peut être fournie sur demande au secrétariat de la CEST.

Un site en particulier mise plutôt sur l'échange de travaux scolaires plutôt que sur leur vente. Les concepteurs de ce site avertissent d'ailleurs les utilisateurs potentiels que les travaux faisant partie de leur banque ne sont pas évalués. Il est donc possible qu'ils ne soient pas de très bonne qualité. En outre, les concepteurs mettent en garde les étudiants contre le fait que la plupart des enseignants connaissent l'existence du site et qu'il est donc très facile pour eux de comparer ce qu'ils reçoivent de leurs étudiants et ce qui se trouve sur le site.

La contre-attaque judiciaire à l'endroit des sites hébergeant des banques de travaux scolaires a déjà commencé aux États-Unis. En effet, l'Université de Boston a déjà logé une poursuite contre huit d'entre eux dans sept États⁹.

LES DÉTECTEURS DE PLAGIAT

Pour contrer le plagiat électronique, les enseignants comptent également sur des moyens technologiques. D'ailleurs, il existe des logiciels leur permettant de comparer des extraits de certains travaux avec le contenu d'Internet¹⁰. Plusieurs universités et collèges américains se sont déjà munis de tels services afin de permettre à leurs enseignants de mieux combattre le plagiat. Ces façons de faire ont déjà permis de mettre au jour des cas importants de plagiat électronique, notamment à l'Université de Virginie où un professeur a identifié au moins une centaine de travaux suspects dans son cours¹¹. Encore plus simple, certains enseignants peuvent effectuer une recherche conventionnelle à l'aide d'un moteur de recherche et saisir quelques extraits d'un travail suspect pour vérifier s'ils ne font pas partie d'un autre document disponible sur Internet.

En outre, certains intervenants du milieu de l'éducation américain ont pris des initiatives afin de limiter l'incidence du plagiat électronique dans les travaux scolaires. Ainsi, il existe certains sites sur Internet qui donnent des conseils et des méthodes d'enseignement et d'évaluation aux enseignants pour rendre la vie plus dure aux plagiaires¹².

⁹ Kendra MAYFIELD, « Catching Digital Cheaters », *Wired News*, [en ligne], 29 février 2000. [http://www.wired.com/news/culture/0,1284,33021,00.html]

¹⁰ Entre autres, TurnItIn, PaperBin, HowOriginal, EVE2, MyDropBox.

¹¹ Katie DEAN, « Plagiarist Booted; Others Wait », *Wired News*, [en ligne], 9 août 2001. [http://www.wired.com/news/school/0,1383,45802,00.html]

¹² Une liste de quelques-uns de ces sites peut être fournie sur demande au secrétariat de la CEST.

Le plagiat électronique : le contexte québécois dans l'enseignement post-secondaire

En matière d'intégrité intellectuelle, des comportements sont attendus de la part des étudiants fréquentant les collèges et les universités du Québec comme en font foi les documents publiés par ces établissements. De fait, des collèges et des universités du Québec s'intéressent à la question du plagiat en général et du plagiat électronique en particulier. En général, trois types de documents peuvent aborder le sujet : des documents normatifs concernant les droits d'auteurs, des documents normatifs encadrant l'utilisation des équipements informatiques et des documents plus généraux¹³.

Dans le cadre d'une petite enquête maison, la Commission a recueilli des documents pertinents¹⁴ auprès de dix universités et de vingt-quatre collèges québécois afin de brosser un tableau général des préoccupations et de l'encadrement de ces établissements par rapport au plagiat électronique dans les travaux scolaires.

Dans les **universités** québécoises, les documents analysés interdisent tous le plagiat. Toutefois, peu d'entre eux définissent clairement le plagiat et encore moins nombreuses sont les universités qui donnent une explication sommaire dans laquelle elles précisent pour quelles raisons le plagiat est contraire à l'éthique ou à certaines valeurs. Lorsque c'est le cas, les définitions incluent les pratiques suivantes :

- « L'étudiant ne doit pas [...], dans l'intention de tromper, faire passer pour sien le travail d'autrui dans une oeuvre, dissertation, thèse, rapport de recherche, projet ou travail universitaire présenté dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études, ni faire passer pour sien tout ou partie d'une dissertation ou d'un travail d'autrui, que la matière qu'il fait ainsi passer pour sienne constitue la totalité ou une partie du travail présenté¹⁵. »
- « Il est interdit de soumettre à deux ou à plusieurs personnes responsables d'une activité universitaire sujette à évaluation, à leur insu respectif, un même document ou plusieurs documents similaires sujets à une évaluation¹⁶. »

¹³ Les documents plus généraux regroupent les codes de conduite des étudiants, les « déclarations » des droits et responsabilités des étudiants, les politiques et les règlements institutionnels, les politiques institutionnelles d'évaluation d'apprentissage (PIÉA) dans les collèges ou encore les guides de l'étudiant.

¹⁴ Une liste des documents amassés et analysés se trouve en bibliographie sous la rubrique « Documents universitaires et collégiaux sur l'encadrement du plagiat électronique ». Afin d'alléger le texte et les notes en bas de page, il fut parfois préférable de ne référer qu'au nom de l'université et non au titre du document en tant que tel.

¹⁵ UNIVERSITÉ MCGILL, *Guide des droits et obligations de l'étudiant*.

¹⁶ UNIVERSITÉ LAVAL, *Règlement disciplinaire*, article 28, alinéa c.

- « L'étudiant ne doit pas fournir un travail à un autre étudiant lorsqu'il sait que ce dernier peut soumettre ce travail, en tout ou en partie, comme étant le sien. La réception d'un paiement pour un travail fourni établit la présomption que l'étudiant avait une telle connaissance. Il incombe à l'étudiant de réfuter une telle présomption en présentant à la personne ou à l'organisme qui entend la cause la preuve que telle n'était pas son intention¹⁷. »
- « Le plagiat inclut, mais ne se limite pas à [...] paraphraser de manière trop exacte les mots de l'auteur duquel l'étudiant s'inspire¹⁸. » [Traduction]

Dans le cadre des documents normatifs encadrant l'utilisation des équipements informatiques, un principe revient systématiquement, soit le respect du droit d'auteur ou de la propriété intellectuelle des informations et de la documentation utilisées¹⁹.

Dans les documents universitaires, les valeurs promues et avec lesquelles le plagiat est incompatible sont peu mentionnées. De plus, certaines valeurs peuvent être ramenées à une même idée primordiale, soit l'honnêteté intellectuelle²⁰. Il faut également mentionner que les valeurs de responsabilité, d'excellence académique, de crédibilité sont aussi mises de l'avant.

Fait intéressant, voire troublant, deux universités énoncent explicitement que tout étudiant soupçonné de plagiat est présumé coupable jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve du contraire²¹. Il s'agit d'un renversement par rapport à la tradition juridique et d'une situation qui soulève un enjeu éthique²².

Au **collégial**, chaque établissement soumis au *Règlement sur le régime des études collégiales* est tenu d'adopter une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIÉA) et de s'assurer de son application²³. Cette politique inclut systématiquement un article sur le plagiat. Il s'agit de variations sur le thème suivant : « Tout plagiat, toute tentative de plagiat ou toute collaboration à un plagiat entraîne la note "0" (zéro) pour l'examen ou le travail en cause. »

¹⁷ UNIVERSITÉ MCGILL, *Guide des droits et obligations de l'étudiant*.

¹⁸ UNIVERSITÉ BISHOP'S, *Policy on Academic Integrity*.

¹⁹ Voir les documents des universités Laval, de Sherbrooke, de Montréal et du Québec à Rimouski.

²⁰ C'est le cas de l'honnêteté académique et de l'intégrité dans la recherche académique (Bishop's), la probité intellectuelle (Concordia), intégrité, objectivité et impartialité (UQAT), la loyauté et l'intégrité de la relation d'apprentissage enseignant-étudiant et du processus d'évaluation (McGill).

²¹ L'Université Laval (voir article 28, alinéa b de son *Règlement disciplinaire*) et l'Université McGill (voir son *Guide des droits et obligations de l'étudiant*).

²² Voir la partie sur les enjeux éthiques à la page ?

²³ COMMISSION DE L'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *Politiques institutionnelles*, [en ligne]. [<http://www.ceec.gouv.qc.ca/fr/politiques/piea.htm>]

À l'instar des universités, les Cégeps interdisent tous le plagiat. Et bien que le plagiat soit défini assez souvent, les valeurs au nom desquelles il est inacceptable sont encore moins mentionnées que dans les documents universitaires.

Le collège Montmorency, dans son *Complément à la PIÉA*, donne une définition relativement complète du plagiat :

« Est considéré comme étant du plagiat, la copie intégrale ou partie de travail ou d'examen d'un autre élève, tout extrait intégral ou substantiel provenant d'une source (livre, revue, Internet, etc.) qui n'est pas indiqué dans le texte selon les règles méthodologiques en vigueur. L'utilisation systématique de paraphrases pourrait également être considéré comme étant du plagiat à moins d'une indication particulière donnée par l'enseignante ou l'enseignant²⁴. »

Fait intéressant, la définition du Vanier College couvre aussi spécifiquement le plagiat électronique : « [...] Copier en tout ou en partie des extraits écrits ou électroniques d'une publication sans en indiquer la source d'une manière reconnue académiquement ou par un guide méthodologique²⁵. » [Traduction] La définition du cégep de St-Félicien fait également mention du plagiat électronique : « De même, copier en tout ou en partie un texte ou une œuvre disponible sur Internet sans mentionner la source est un plagiat²⁶. » Les définitions du Heritage College, du collège de l'Outaouais, ainsi que du cégep de Trois-Rivières, pour leur part, recourent des éléments de la définition du collège Montmorency.

Les valeurs mentionnées dans les documents publiés par les Cégeps sont l'intégrité académique²⁷, l'honnêteté et le bon sens²⁸. De plus, beaucoup d'importance est accordée au fait de respecter le droit d'auteur et de propriété intellectuelle.

Cependant, la Commission s'interroge sur l'efficacité et la pertinence de telles méthodes, soit la mise en place de règlements et de codes de conduite. Elle se demande s'il ne faudrait pas aussi avoir une discussion avec les étudiants à propos de ce que représente pour eux l'intégrité intellectuelle, la formation de nouveaux savoirs, etc. De plus, il faudrait peut-être initier des débats sur les conséquences du plagiat électronique. En effet, si le plagiat et la fraude ont des conséquences limitées dans le cadre scolaire, il en va autrement sur le marché de l'emploi. Dans ce contexte, ce genre de pratique peut mettre une organisation entière dans l'embarras et le ou les fautifs peuvent être passibles de

²⁴ COLLÈGE MONTMORENCY, *Complément à la Politique d'évaluation des apprentissages du Collège Montmorency*.

²⁵ VANIER COLLEGE, *Vanier College Administrative Policies and Procedures*.

²⁶ CÉGEP DE ST-FÉLICIEN, *Politique d'évaluation des apprentissages*.

²⁷ HERITAGE COLLEGE, *Heritage College Policy #33 Concerning Academic Integrity*; VANIER COLLEGE, *Vanier College Administrative Policies and Procedures*.

²⁸ COLLÈGE DAWSON, *Dawson College Institutional Student Evaluation Policy*.

poursuites en vertu du Code criminel²⁹. D'autre part, peut-être faudrait-il également entamer un travail de réflexion sur ce qui est traditionnellement convenu d'appeler le plagiat, une notion rendue de plus en plus confuse.

²⁹ Diane Christian BOEHM, « About Plagiarism and Pixels », *techLEARNING.com*, [en ligne], 1^{er} avril 1997. [http://www.techlearning.com/db_area/archives/boehm.htm]

Les enjeux éthiques associés au plagiat électronique

Il ne viendrait peut-être pas spontanément à l'esprit que le plagiat électronique puisse soulever des enjeux éthiques. De fait, la question pourrait se limiter à une analyse du point de vue strictement juridique. Or, le plagiat en général, et le plagiat électronique en particulier, sont des notions sur lesquelles il n'est plus possible de se pencher que du point de vue du droit positif. Il semble que certains, notamment les jeunes, remettent en question les fondements de concepts fondamentaux comme la propriété, la nouveauté, le partage et la reconnaissance. Ce faisant, des valeurs morales sont invoquées et une argumentation éthique se fait jour autour de certains enjeux.

L'INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE ESTUDIANTINE

L'intégrité intellectuelle met en jeu des valeurs morales essentielles à la bonne marche de la société en général et du système de l'éducation en particulier. La Commission a choisi de cibler deux valeurs qui feront l'objet d'un approfondissement, soit l'honnêteté et l'équité.

L'HONNÊTÉTÉ

L'honnêteté est une valeur à la base de la communication. Dans le milieu de l'éducation, cela est tout aussi vrai. Les étudiants s'attendent normalement à ce que les enseignants basent leurs cours sur les connaissances issues de méthodes éprouvées dans leur discipline respective. En outre, les enseignants, les administrations des établissements qui émettent des diplômes, et par extension les citoyens en général, s'attendent à ce que les étudiants réussissent leurs examens et leurs travaux scolaires en toute honnêteté. De fait, personne n'aimerait savoir que le médecin sur le point d'opérer un patient a plagié afin de réussir la plupart de ses cours.

Toutefois, la frontière entre « honnêteté » et « malhonnêteté » peut parfois s'avérer mince. En effet, selon les cultures, la référence aux auteurs d'une œuvre peut prendre des formes différentes, voire même aucune forme du tout. Pour certains, il est tout à fait normal de copier textuellement l'idée d'un auteur dans un travail scolaire³⁰. Ce faisant, le « copieur » rend honneur au véritable auteur de l'idée. Or, la coutume est très différente au Québec.

L'ÉQUITÉ

Il va de soi que tous les étudiants ne sont pas égaux, certains étant plus doués que d'autres. Toutefois, à travers le temps, des efforts ont été faits pour garantir une certaine équité des chances de réussite : équité en matière d'accès aux études, financement d'un

³⁰ INTRONA, Lucas, *et al.*, *Cultural Attitudes Towards Plagiarism*, Lancaster, Lancaster University, [en ligne], août 2003.
[http://online.northumbria.ac.uk/faculties/art/information_studies/Imri/Jiscpas/docs/external/lancsplagiarismreport.pdf]

système public d'éducation, implantation d'un programme de prêts et de bourses par le ministère de l'Éducation, etc.

Le plagiat vient à l'encontre de ces efforts pour rendre plus équitable le système d'éducation québécois, et ce, de plusieurs façons. Tout d'abord, le plagiaire part incontestablement avec une longueur d'avance sur l'étudiant qui produit un travail original, ce qui demande plus d'efforts. De plus, ce dernier doit composer avec les échéanciers et il ne peut compter que sur son labeur pour obtenir la meilleure note possible. Or, le plagiaire, qui n'a pas autant de travail à faire, est sans doute moins préoccupé par les échéances. Enfin, pour autant que ce qui est plagié soit de qualité, le plagiaire est en mesure de s'assurer d'une qualité supérieure du travail.

Deuxièmement, il convient de mentionner que la possibilité d'acheter des travaux en ligne introduit une iniquité financière. Ainsi, il est possible de supposer que les étudiants les mieux nantis, ayant un meilleur accès à ce type de plagiat, ont plus de chances de réussir.

Enfin, ne pas reconnaître le travail d'autrui peut également être considéré comme inéquitable. Et c'est d'ailleurs la raison d'être des lois et règlements encadrant le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

**LES VALEURS AU
FONDEMENT DU
SYSTÈME
D'ÉDUCATION
ACTUEL**

Dans un article au titre provocateur³¹, Russell Hunt traite de quatre raisons pour lesquelles il faudrait être heureux de l'avènement du plagiat électronique. Selon ce professeur de l'Université St-Thomas, la forme du travail demandé aux étudiants (travail de recherche, essai, etc.) est remise en question. De fait, la place de l'écriture dans la formation des étudiants doit être repensée de manière que ce qu'ils écrivent doive être original. Autre raison, la structure institutionnelle de reconnaissance des acquis par la notation et l'émission des diplômes est également remise en question. Selon Hunt, la réussite est tellement valorisée que le but ultime de l'étudiant est l'atteinte de bonnes notes et non l'apprentissage. Troisièmement, le modèle du savoir tel que partagé par la plupart des étudiants et des établissements d'enseignement en est un où l'information et les idées doivent être transmises de l'enseignant à l'étudiant. Or, elles doivent être continuellement repensées, critiquées, réinventées et partagées de manière novatrice. Enfin, Hunt affirme que le plagiat électronique force un débat sur ce que sont réellement les études et la recherche, soit une entreprise de construction de la connaissance et non de sa simple transmission. Il devient donc clair que les valeurs au fondement même du système d'éducation actuel sont en jeu. Non pas qu'elles soient nécessairement à revoir, mais il se peut qu'avec le temps, certaines pratiques dérivées de ces valeurs ne contribuent plus à leur actualisation.

³¹ Russell HUNT, « Four Reasons to be Happy about Internet Plagiarism », *Teaching Options*, [en ligne], août 2003. [http://www.uottawa.ca/academic/cut/options/aout_03/plagiarism.htm]

Aussi, émerge une certaine responsabilité des acteurs du milieu de l'éducation, voire de la population en général également, de repenser les méthodes d'enseignement et d'évaluation afin de limiter les possibilités de plagiat. C'est dans cet esprit que certains intervenants du milieu de l'éducation ont déjà pris des initiatives afin de prévenir le plagiat électronique, notamment de nouvelles méthodes d'enseignement et d'évaluation.

Du point de vue de l'éthique, il est difficile de penser à des valeurs au nom desquelles un étudiant pourrait plagier. Toutefois, un plagiaire peut invoquer plusieurs raisons pour expliquer pourquoi il plagie. Les deux ne doivent pas être confondus. Il semble que plusieurs raisons soient en partie attribuables aux méthodes d'enseignement (demande de travaux sur des sujets mille fois visités) et à la logistique de certains cours (échanciers trop serrés), mais également au comportement des étudiants eux-mêmes (procrastination).

**LA PRÉSUMPTION
D'INNOCENCE
RENVERSÉE EN
PRÉSUMPTION DE
CULPABILITÉ**

Au Canada, toute personne accusée d'un délit ou d'un crime est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire³². C'est ce qu'il est convenu d'appeler la présomption d'innocence³³. Or, si la détection du plagiat (à l'aide de logiciels, par exemple) devient une pratique courante et systématique, cette présomption risque de se trouver renversée en présomption de culpabilité. En effet, les étudiants seraient alors présumés coupables de plagiat jusqu'à preuve du contraire. Mais que se produirait-il si des étudiants refusaient de se soumettre à la détection?

Un tel cas s'est produit à l'Université McGill au début de l'année 2004. Un étudiant, Jesse Rosenfield, en refusant de se soumettre au détecteur de plagiat, a obtenu, dans un premier temps, la note zéro³⁴. M. Rosenfield faisait partie d'une classe engagée dans un projet pilote où tous les étudiants devaient se soumettre au détecteur TurnItIn avant de remettre leurs travaux. Le logiciel leur remettait un « rapport d'originalité » qui devait être joint au travail lors de sa remise à l'enseignant. Enfin, une copie des travaux étudiants était conservée dans la banque de TurnItIn pour la comparer avec d'autres travaux pouvant lui être soumis dans le futur. M. Rosenfield a non seulement plaidé pour sa défense qu'il s'agissait d'une présomption de culpabilité, mais aussi que ses travaux, ainsi que ceux de ses pairs, allaient servir à une compagnie privée pour faire des profits³⁵.

³² *Code Criminel du Canada*, L.R. (1985), ch. C-46, art. 6; *Charte canadienne des droits et libertés*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982, art. 11.

³³ Pour une explication plus complète et simple à comprendre, visiter le site *Éducaloi* [http://www.educaloi.qc.ca/LVD_Loi/F01A_Capsules/index.php3?no=21]

³⁴ PRESSE CANADIENNE, « Le détecteur de plagiat mécontente les étudiants », *Le Devoir.com*, [en ligne], 17-18 janvier 2004. [<http://www.ledevoir.com/cgi-bin/imprimer?path=/2004/01/17/45132.html>]

³⁵ PRESSE CANADIENNE, « Le détecteur de plagiat mécontente les étudiants », *Le Devoir.com*, [en ligne], 17-18 janvier 2004. [<http://www.ledevoir.com/cgi-bin/imprimer?path=/2004/01/17/45132.html>]

La présomption d'innocence est un concept juridique qui découle d'une évolution des mentalités vers une plus grande autonomie de la personne et la laïcité du droit. D'une part, la présomption d'innocence vient concrétiser la maxime populaire selon laquelle il vaut mieux qu'un coupable se trouve en liberté qu'un innocent soit injustement condamné. Ainsi, bien qu'il soit dangereux pour la société d'avoir des criminels en liberté, il semble encore plus préjudiciable de condamner un innocent. C'est donc dire que les intérêts de la personne dépassent ici ceux de la société. Il s'agit d'un exemple qui montre que, contrairement à d'autres cultures, la culture nord-américaine en particulier valorise l'**autonomie** de la personne.

Par ailleurs, la présomption d'innocence découle de la laïcité du droit. En effet, anciennement, l'accusation venait de l'autorité qui détenait par essence la vérité³⁶ : « L'expulsion du droit religieux du droit civil réinstaura l'égalité de droit entre les parties en distinguant la source du droit de ceux qui sont chargés de l'appliquer et l'égalité économique de l'accusé devant les moyens illimités de l'accusation.³⁷ »

Il est toutefois intéressant de noter que même si le principe de présomption d'innocence a toujours été reconnu en droit canadien, ce n'est que depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés que ce droit est garanti par la Constitution³⁸.

³⁶ « Présomption d'innocence », *Wikipedia, l'encyclopédie Libre*, [en ligne].
[http://fr.wikipedia.org/wiki/Pr%C3%A9somption_d'innocence]

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Voir le site du MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
[http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/just/CSJ_page7.html].

Conclusion

En somme, le plagiat électronique constitue une problématique qui commence à préoccuper les établissements d'enseignement du Québec. Comme d'autres enjeux éthiques que posent le développement de la science et de la technologie, la question de l'intégrité intellectuelle en milieu scolaire incite à la réflexion et à la prise en compte des arguments des acteurs impliqués. C'est en effet dans un esprit d'ouverture que la Commission souhaite lancer le débat sur un sujet rarement discuté et qui est, plus souvent qu'autrement, traité du point de vue normatif et juridique. La Commission estime que la dimension éthique du plagiat électronique dans les travaux scolaires doit ressortir davantage dans les débats publics.

La Commission espère que ce document aidera les enseignantes et les enseignants des collèges québécois à démarrer le débat sur les enjeux éthiques que soulève le plagiat électronique dans les travaux scolaires. De plus, elle souhaite que le fruit des discussions qui auront lieu dans le cadre des cours d'éthique au collégial ressortent particulièrement dans l'élaboration d'un avis sur la question par la Commission de l'éthique de la science et de la technologie – Jeunesse.

Bibliographie

Monographies et articles

- « Internet. Un outil pour tricher », *Infobourg*, [en ligne], 26 septembre 1997.
[<http://www.infobourg.qc.ca/AfficheTexte/Long.asp?DevId>]
- ASSOCIATED PRESS, « Online Term Papers Downloaded », *USA Today*, [en ligne], 28 février 1999.
[<http://www.www.schoolsucks.com/mediakit/press/usatoday2.htm>]
- BATISTA, Elisa, « New Toys for Cheating Students », *Wired News*, [en ligne], 18 août 2000.
[<http://www.wired.com/news/culture/0,1284,38066,00.html>]
- BLOOMFIELD, Louis, « The Importance of Writing », *The Plagiarism Resource Site*, [en ligne], avril 2004.
[<http://plagiarism.phys.virginia.edu/essays/The%20Importance%20of%20Writing.html>]
- BOEHM, Diane Christian, « About Plagiarism and Pixels », *techLEARNING.com*, [en ligne], 1^{er} avril 1997. [http://www.techlearning.com/db_area/archives/boehm.htm]
- BONNAR, Penny, « Vol à l'ère digitale », *IIGS Bulletin d'Information*, [en ligne], avril 1999.
[<http://www.iigs.org/newsletter/9904news/thievery.htm.fr>]
- BRAUN, Vincent, « Copier coller », *La Libre Belgique*, [en ligne], 26 juillet 2002.
[http://www.lalibre.be/article_print?art_id=72959]
- BROERSMA, Matthew et Estelle DUMOUT, « Propriété intellectuelle : des ONG dénoncent une dérive à l'américaine du droit européen », *zdnet.fr*, [en ligne], 12 août 2003.
[<http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,39115826,00.htm>]
- CHASE, Kimberly, « Teachers Fight against Internet Plagiarism », *The Christian Science Monitor*, [en ligne], 2 mars 2004. [<http://www.csmonitor.com/2004/0302/p12s01-legn.htm>]
- CHOUINARD, Marie-Andrée, « Les universités se font-elles rouler? », *Le Devoir.com*, [en ligne], 27-28 mars 2004. [<http://www.ledevoir.com>]
- CHRISTENSEN-HUGHES, Julia, *et al.*, *Understanding and Reducing Academic Misconduct at the University of Guelph*, Guelph, novembre 2002.
- CHWELOS, Paul, Évaluation des répercussions économiques de la réforme du droit d'auteur sur les fournisseurs de service Internet, [en ligne], non-daté.
[[http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inippd-dppi.nsf/vwapj/chwelos_final_f.pdf/\\$FILE/chwelos_final_f.pdf](http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inippd-dppi.nsf/vwapj/chwelos_final_f.pdf/$FILE/chwelos_final_f.pdf)]
- CRITICAL ART ENSEMBLE, *Utopie du plagiat, Hypertextualité et Production culturelle Électronique*, [en ligne], non-daté. [<http://www.freescape.eu.org/eclat/3partie/cae/caetxt.html>]
- DEAN, Katie, « Plagiarist Booted; Others Wait », *Wired News*, [en ligne], 9 août 2001.
[<http://www.wired.com/news/school/0,1383,45802,00.html>]
- DHOQUOIS, Anne, « Législation et Internet – Propriété intellectuelle », *Web 1901*, [en ligne], 14 février 2003. [<http://www.web1901.org/article103.html>]

- EATON, Lynn, « A Quarter of UK Students Are Guilty of Plagiarism, Survey Shows », *British Medical Journal*, [en ligne], 10 juillet 2004.
[<http://bmj.bmjournals.com/cgi/content/full/329/7457/70-c>]
- ETHICS AND TECHNOLOGY INITIATIVE FOR THE AMERICAN ASSOCIATION FOR HIGHER EDUCATION, *Bill of Rights and Responsibilities for Electronic Learners*, [en ligne], août 1993.
[<http://www.luc.edu/is/cease/bor.shtml>]
- FIELD JR., Thomas G., « Copyright on the Internet », *Franklin Pierce Law Center*, [en ligne], 24 mai 2004. [<http://www.fplc.edu/tfield/copyNet.htm>]
- FLYNN, Laurie J., « The Wonder Years : Homework Is Free Online », *The New York Times*, [en ligne], 10 septembre 2001. [<http://www.schoolsucks.com/jpart/nytimes/nytimes/wonderyears-091001.htm>]
- FORBES, Beth, « Web Weaves New Concerns about Plagiarism », *Purdue News*, [en ligne], octobre 1998. [<http://news.unc.purdue.edu/html4ever/9809.Offenbach.plagiarism.html>]
- GLASNER, Joanna, « Where Cheaters Often Prosper », *Wired News*, [en ligne], 26 août 2002.
[<http://www.wired.com/news/school/0,1383,54571,00.html>]
- HEC MONTRÉAL, « Code d'éthique M.B.A. », [en ligne], non-daté.
[<http://www.hec.ca/plagiat/codemba.html>]
- HINCHLIFFE, Lisa, « Cut-and-Paste Plagiarism : Preventing, Detecting and Tracking Online Plagiarism », [en ligne], mai 1998. [<http://alexia.lis.uiuc.edu/~janicke/plagiary.htm>]
- HINMAN, Lawrence M., « Download your Workload, Offload your Integrity », *Los Angeles Times*, [en ligne], 15 novembre 1999.
[http://ethics.sandiego.edu/Applied/AcademicIntegrity/academic_integrity_and_the_WWWd.html]
- HUNT, Russell, « Four Reasons to be Happy about Internet Plagiarism », *Teaching Options*, [en ligne], août 2003. [http://www.uottawa.ca/academic/cut/options/aout_03/plagiarism.htm]
- INTRONA, Lucas, *et al.*, *Cultural Attitudes Towards Plagiarism*, Lancaster, Lancaster University, [en ligne], août 2003.
[http://online.northumbria.ac.uk/faculties/art/information_studies/Imri/Jiscpas/docs/external/lancsplagiarismreport.pdf]
- JEZEQUEL, Carine, Alexandra LEMENICIER et Ludovic BLIN, *La protection de la propriété intellectuelle face aux nouvelles technologies de l'information et de la communication*, [en ligne], février 1999. [http://www.memoireonline.free.fr/propriete_intellectuelle.htm]
- KING, Philip, *Plagiarism : an Informal Investigation into International Students' Perceptions of the Problem*, septembre 2002.
- LATHROP, Ann et Kathleen FOSS, *Student Cheating and Plagiarism in the Internet Era*, Englewood, Libraries Unlimited, 2000.
- LEBERT, Marie, « Le respect du droit d'auteur sur l'Internet », *Le livre 010101*, [en ligne], 2001.
[<http://www.etudes-francaises.net/entretiens/05droit.htm>]
- LEYRAL, Pierre, « L'éthique de la propriété intellectuelle », *Découvrir*, vol. 25, n° 6, novembre-décembre 2004.

- MAYFIELD, Kendra, « Catching Digital Cheaters », *Wired News*, [en ligne], 29 février 2000. [http://www.wired.com/news/culture/0,1284,33021,00.html]
- MAYFIELD, Kendra, « Cheating's Never Been Easier », *Wired News*, [en ligne], 4 septembre 2001. [http://www.wired.com/news/school/0,1383,45803,00.html]
- MCKENZIE, Jamie, « The New Plagiarism : Seven Antidotes to Prevent Highway Robbery in an Electronic Age », *From Now On*, [en ligne], mai 1998. [http://www.fno.org/may98/cov98may.html]
- MULLER, Judy, « To Catch a Thief », *ABC News.com*, [en ligne], 21 octobre 1999. [http://www.schoolsucks.com/mediakit/press/abcnews.htm]
- O'DONNELL, James, *Les avatars du mot*, Éditions Asted, 2004.
- PERREAULT, Nicole, « Rôle et impact des TIC sur l'enseignement et l'apprentissage au collégial - I », *Pédagogie collégiale*, vol. 16, n° 3, mars 2003.
- PEVERETT, Charlie, « Fair Copy? », *Higher Education & Research Opportunities*, [en ligne], 2004. [http://www.hero.ac.uk/uk/studying/archives/2004/fair_copy_5700.cfm]
- PRESSE CANADIENNE, « Le détecteur de plagiat mécontente les étudiants », *Le Devoir.com*, [en ligne], 17-18 janvier 2004. [http://www.ledevoir.com/cgi-bin/imprimer?path=/2004/01/17/45132.html]
- PRESSE CANADIENNE, « Le plagiat préoccupe de plus en plus le monde universitaire », *Le Soleil*, 28 mars 2004.
- QUÉAU, Philippe, « Cyber-culture et info-éthique », *Bulletin Interactif du Centre International de Recherches et Études transdisciplinaires*, [en ligne], février 1998. [http://perso.club-internet.fr/nicol/ciret/bulletin/b12/b12c7.htm]
- QUITTNER, Joshua, « The Great Term-Paper Flap », *Time*, [en ligne], 24 novembre 1997. [http://www.schoolsucks.com/mediakit/press/time2.htm]
- STANDLER, Ronald B., *Plagiarism in Colleges in USA*, [en ligne], 2000. [http://www.rbs2.com/plag.htm]
- SZABO, Attila et Jean UNDERWOOD, « Cybercheats : Is Information and Communication Technology Fuelling Academic Dishonesty? », *Active Learning in Higher Education*, vol. 5, n° 2, 2004.
- ZACK, Ian, « The Latest Academic Vice : Computer-Assisted Cheating », *The New York Times*, [en ligne], 16 septembre 1998. [http://www.nytimes.com/library/tech/98/09/biztech/articles/16computer-cheating.html]

Documents universitaires et collégiaux sur l'encadrement du plagiat électronique

Universitaires

UNIVERSITÉ BISHOP'S, *Policy on Academic Integrity*.

UNIVERSITÉ CONCORDIA, *Code d'éthique de l'Université Concordia – Directives sur l'éthique professionnelle.*

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, *Règles d'utilisation des environnements informatiques de l'université de Montréal.*

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, *Règlement 2575-001 Utilisation des équipements et des ressources informatiques et de télécommunication.*

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL, *Règlement no 18 - Règlement sur les infractions de nature académique.*

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI, *Code de conduite (Directive C3-D30).*

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, *Politique d'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition.*

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS, *Règlement concernant le plagiat et la fraude.*

UNIVERSITÉ LAVAL, *Code de conduite sur l'utilisation et la gestion des technologies de l'information et des télécommunications à l'Université Laval.*

UNIVERSITÉ LAVAL, *Règlement disciplinaire, article 28.*

UNIVERSITÉ MCGILL, *Guide des droits et obligations de l'étudiant.*

Collégiaux

CÉGEP ANDRÉ-LAURENDEAU, *Code d'éthique relatif à l'utilisation du réseau informatique, d'Internet et du site Web.*

CÉGEP DE BAIE-COMEAU, *Code de conduite relatif à l'utilisation des équipements informatiques.*

CÉGEP DE MATANE, *Code de conduite relatif à l'utilisation des systèmes d'information.*

CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME, *Code de conduite sur l'utilisation des réseaux télématiques au CSJ.*

CÉGEP DE SAINT-LAURENT, *Code de conduite sur l'utilisation des ressources technologiques.*

CÉGEP DE SOREL-TRACY, *Règlement n° 12 – Règlement encadrant la présence du Cégep de Sorel-Tracy sur Internet et sur l'utilisation de ses systèmes d'information.*

CÉGEP DE ST-FÉLICIEN, *Politique d'évaluation des apprentissages.*

CÉGEP DE TROIS-RIVIÈRES, *Règlement relatif au plagiat et à la fraude.*

CÉGEP DE TROIS-RIVIÈRES, *Règlement sur le respect du droit d'auteur.*

CÉGEP DU VIEUX-MONTRÉAL, *Code de conduite sur l'utilisation des systèmes d'information au CVM.*

CÉGEP FRANÇOIS-XAVIER-GARNEAU, *Code de conduite des utilisatrices et utilisateurs des actifs informatiques et de télécommunication du collègue François-Xavier-Garneau.*

CÉGEP LIONEL-GROULX, *Règles d'accès aux nouvelles technologies de l'information et aux inforoutes.*

CHAMPLAIN CÉGEP ST-LAMBERT, *Student Rights & Responsibilities.*

CHAMPLAIN COLLEGE ST. LAWRENCE, *Computer Acceptable Use Policy.*

COLLÈGE DAWSON, *Dawson College Institutional Student Evaluation Policy.*

COLLÈGE DE L'OUTAOUAIS, *Règlement sur la fraude scolaire.*

COLLÈGE DE SHAWINIGAN, *Politique numéro 20 sur le droit d'auteur.*

COLLÈGE MONTMORENCY, *Complément à la Politique d'évaluation des apprentissages du Collège Montmorency.*

HERITAGE COLLEGE, *Heritage College Policy #33 Concerning Academic Integrity.*

VANIER COLLEGE, *Vanier College Administrative Policies and Procedures.*

Sites Internet

sites qui offrent des travaux scolaires

Information sur demande au secrétariat de la CEST

sites dédiés à la prévention du plagiat électronique

Information sur demande au secrétariat de la CEST

sites d'intérêt

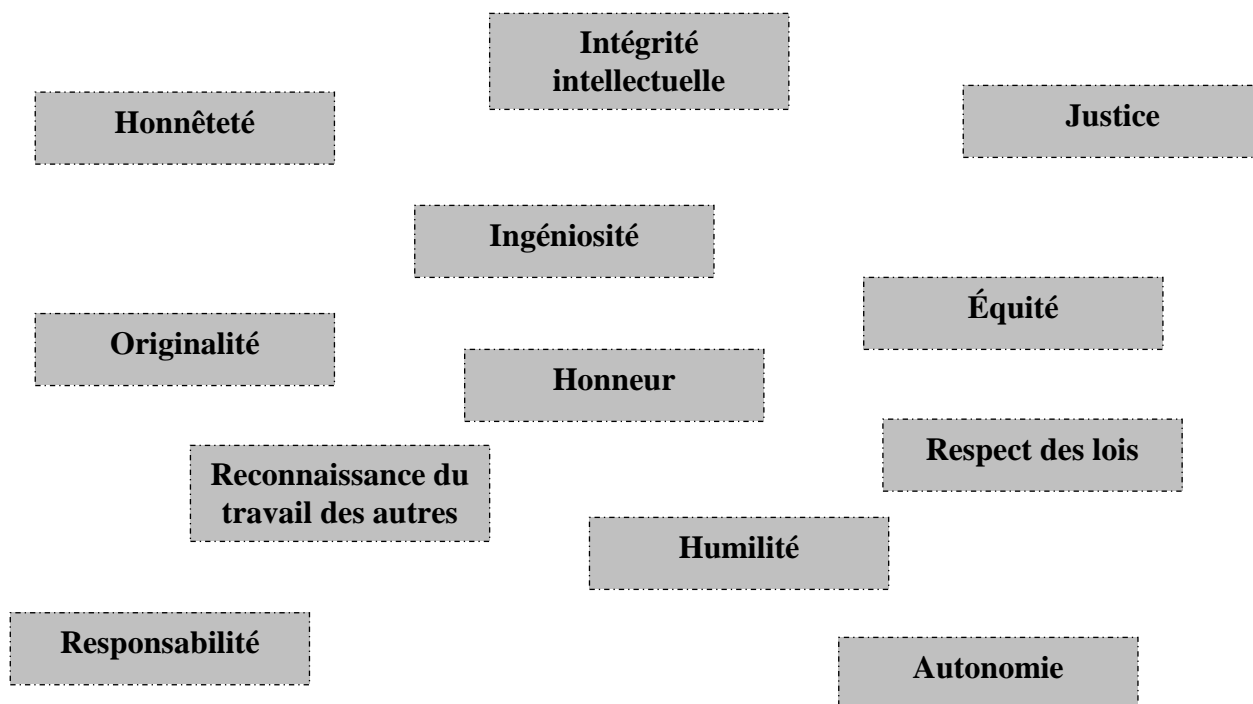
Direction de la politique de la propriété intellectuelle d'Industrie Canada

<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inippd-dppi.nsf/fr/Home>

Forum sur le plagiat de l'Université de Sherbrooke

<http://www.usherbrooke.ca/carrefour/plagiat>

ANNEXE 1 - Constellation des valeurs



ANNEXE 2 – Bill of Rights and Responsibilities for Electronic Learners³⁹

PREAMBLE

In order to protect the rights and recognize the responsibilities of individuals and institutions, we, the members of the educational community, propose this Bill of Rights and Responsibilities for the Electronic Community of Learners. These principles are based on a recognition that the electronic community is a complex subsystem of the educational community founded on the values espoused by that community. As new technology modifies the system and further empowers individuals, new values and responsibilities will change this culture. As technology assumes an integral role in education and lifelong learning, technological empowerment of individuals and organizations becomes a requirement and right for students, faculty, staff, and institutions, bringing with it new levels of responsibility that individuals and institutions have to themselves and to other members of the educational community.

* * *

ARTICLE I: RIGHTS OF INDIVIDUALS

The original Bill of Rights explicitly recognized that all individuals have certain fundamental rights as members of the national community. In the same way, the citizens of the electronic community of learners have fundamental rights that empower them.

Section 1.

A citizen's access to computing and information resources shall not be denied or removed without just cause.

Section 2.

The right to access includes the right to appropriate training and tools required to effect access.

Section 3.

All citizens shall have the right to be informed about personal information that is being and has been collected about them, and have the right to review and correct that information. Personal information about a citizen shall not be used for other than the express purpose of its collection without the explicit permission of that citizen.

Section 4.

³⁹ *Le Bill of Rights and Responsibilities for Electronic Learners* est l'œuvre de la ETHICS AND TECHNOLOGY INITIATIVE de l'AMERICAN ASSOCIATION FOR HIGHER EDUCATION.

The constitutional concept of freedom of speech applies to citizens of electronic communities.

Section 5.

All citizens of the electronic community of learners have ownership rights over their own intellectual works.

* * *

ARTICLE II: RESPONSIBILITIES OF INDIVIDUALS

Just as certain rights are given to each citizen of the electronic community of learners, each citizen is held accountable for his or her actions. The interplay of rights and responsibilities within each individual and within the community engenders the trust and intellectual freedom that form the heart of our society. This trust and freedom are grounded on each person's developing the skills necessary to be an active and contributing citizen of the electronic community. These skills include an awareness and knowledge about information technology and the uses of information and an understanding of the roles in the electronic community of learners.

Section 1.

It shall be each citizen's personal responsibility to actively pursue needed resources: to recognize when information is needed, and to be able to find, evaluate, and effectively use information.

Section 2.

It shall be each citizen's personal responsibility to recognize (attribute) and honor the intellectual property of others.

Section 3.

Since the electronic community of learners is based upon the integrity and authenticity of information, it shall be each citizen's personal responsibility to be aware of the potential for and possible effects of manipulating electronic information: to understand the fungible nature of electronic information; and to verify the integrity and authenticity, and assure the security of information that he or she compiles or uses.

Section 4.

Each citizen, as a member of the electronic community of learners, is responsible to all other citizens in that community: to respect and value the rights of privacy for all; to recognize and respect the diversity of the population and opinion in the community; to behave ethically; and to comply with legal restrictions regarding the use of information resources.

Section 5.

Each citizen, as a member of the electronic community of learners, is responsible to the community as a whole to understand what information technology resources are available, to recognize that the members

of the community share them, and to refrain from acts that waste resources or prevent others from using them.

* * *

ARTICLE III: RIGHTS OF EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Educational institutions have legal standing similar to that of individuals. Our society depends upon educational institutions to educate our citizens and advance the development of knowledge. However, in order to survive, educational institutions must attract financial and human resources. Therefore, society must grant these institutions the rights to the electronic resources and information necessary to accomplish their goals.

Section 1.

The access of an educational institutions to computing and information resources shall not be denied or removed without just cause.

Section 2.

Educational institutions in the electronic community of learners have ownership rights over the intellectual works they create.

Section 3.

Each educational institution has the authority to allocate resources in accordance with its unique institutional mission.

* * *

ARTICLE IV: RESPONSIBILITIES OF EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Just as certain rights are assured to educational institutions in the electronic community of learners, so too each is held accountable for the appropriate exercise of those rights to foster the values of society and to carry out each institution's mission. This interplay of rights and responsibilities within the community fosters the creation and maintenance of an environment wherein trust and intellectual freedom are the foundation for individual and institutional growth and success.

Section 1.

The institutional members of the electronic community of learners have a responsibility to provide all members of their community with legally acquired computer resources (hardware, software, networks, data bases, etc.) in all instances where access to or use of the resources is an integral part of active participation in the electronic community of learners.

Section 2.

Institutions have a responsibility to develop, implement, and maintain security procedures to insure the integrity of individual and institutional files.

Section 3.

The institution shall treat electronically stored information as confidential. The institution shall treat all personal files as confidential, examining or disclosing the contents only when authorized by the owner of the information, approved by the appropriate institutional official, or required by local, state or federal law.

Section 4.

Institutions in the electronic community of learners shall train and support faculty, staff, and students to effectively use information technology. Training includes skills to use the resources, to be aware of the existence of data repositories and techniques for using them, and to understand the ethical and legal uses of the resources.

August 1993